



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant Autorisation occupation domaine public
11, place du marché à Cunlhat

ARRETE N° 101 - 07/08/2025

Le Maire de la commune de Cunlhat,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU la demande en date du 06/08/2025 présentée par Madame PULICI Manon, représentant l'entreprise VIVAL demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 11, place du marché afin d'installer des bancs de fruits, légumes, table poissons, bouteilles de gaz.

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation du domaine public pour l'activité en terrasse sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Madame PULICI Manon,, représentant l'entreprise VIVAL est autorisée à occuper le domaine public 11, place du marché pour l'installation de bancs de fruits, légumes, table de poissons, bouteilles de gaz, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La superficie totale occupée représente 1 m de large sur 6.40 m de longueur soit 6.40 m².

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPECIALES

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être être laissées dans leur état initial.

Article 3– Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Madame PULICI Manon, représentant l'entreprise VIVAL, veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Madame PELUCI Manon, représentant l'entreprise VIVAL devra veiller que les installations laissent un passage vis-à-vis de la circulation publique routière et piétonne.

Article 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

L'arrêté est reconduit tacitement pour des périodes de 1 an sauf dénonciation expresse du preneur. La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé, ou pour tout autre impératif de sécurité ou d'ordre public.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : l'autorisation est délivrée sans versement de redevance.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cunlhat, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame PULICI Manon, représentant l'entreprise VIVAL

et publié sur le site internet de la commune de Cunlhat.

Fait à Cunlhat, le 7 août 2025

Le Maire,



Notifié , publié le : 08.08.2025